

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant ROCHE PAPIER CISEAUX INC.	Numéro de permis 2010080	Date d'inspection Le 25 novembre 2019	
Nom de l'établissement ROCHE PAPIER CISEAUX		Numéro de téléphone (506) 854-0230	
Adresse 85 Bonaccord Street Moncton NB E1C 5K8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Janice Gauvin-Léger		Titre du poste Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	29 nov. 2019	
Commentaires : Une nouvelle employée en formation était sur les lieux lors de l'arrivée de l'inspectrice et n'avait pas les documents nécessaires. L'exploitant la renvoyer à la maison			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	06 déc. 2019	
Commentaires : 6 sur 15 dossiers vérifier n'étaient pas complétés			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	06 déc. 2019	
Commentaires : 6 des 15 dossiers vérifier n'avaient pas de carnet immunisations dans leur dossier.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	29 nov. 2019	
Commentaires : Une nouvelle employée en formation était sur les lieux lors de l'arrivée de l'inspectrice et n'avait pas les documents nécessaires. L'exploitant la renvoyer à la maison			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	29 nov. 2019	
Commentaires : Une nouvelle employée en formation était sur les lieux lors de l'arrivée de l'inspectrice et n'avait pas les documents nécessaires. L'exploitant la renvoyer à la maison.			
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : b) les codes et les normes que prévoit la Loi sur la prévention des incendies.	28(3)(b)	13 déc. 2019	
Commentaires : L'inspection de feu devait être renouveler en août 2019. La responsable pédagogique communique avec le prévôt d'incendie à cet effet.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	25 nov. 2019	25 nov. 2019
Commentaires : Des médicaments était sur le comptoire d'une salle de classe. La lacune est maintenant conforme.			
43 L'exploitant d'un établissement agréé interdit les boissons chaudes à tous les endroits qu'occupent les enfants qui y sont bénéficiaires de services, y compris dans l'aire de jeu extérieure.	43	25 nov. 2019	25 nov. 2019
Commentaires : Règlements Article 43 - L'Exploitant d'un établissement agréé interdit les boissons chaudes à tous les endroits qu'occupent les enfants qui y sont bénéficiaires de services, y compris dans l'aire de jeu extérieurs. Une éducatrice avait un café en main dans une tasse fermé avec une groupe d'enfant lors de l'inspection de renouvellement. La lacune est maintenant conforme.			
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : c) à chaque sortie.	44(c)	29 nov. 2019	
Commentaires : La trousse pour les sorties n'est pas complète			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	06 déc. 2019	
Commentaires : 6 des 15 dossiers vérifier n'avaient pas de carnet immunisations dans leur dossier.			
9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire.	9(1)	26 nov. 2019	
Commentaires : Une éducatrice était laisser seul avec 6 enfants de moins de 15 mois de la sieste. La vérification au 15 minutes n'a pu être faite puisqu'elle s'occupais d'un enfant malade. Voir manuel de l'exploitant section 8.1.4 Supervision (page 67 et 68). Pour faire en sorte que les enfants soient supervisés comme il se doit en tout temps, le ratio enfants-personnels doit être maintenu - en tout temps (même pendant la sieste) pour les enfants de moins de 15 mois.			

Commentaires généraux

Supervision 8.1.4 du manuel de l'exploitant (Page 68). La pratique mis en place présentement durant la période de la sieste n'offre pas une supervision direct sur les enfants de 15 mois et plus. Le ratio enfants-personnel peut être diminuer de moitié lorsque les enfants d'un groupe font la sieste (p.ex. un membre du personnel pour 10 enfants de 2 ans), a condition qu'un membre du personnel soit présent dans le même pièces que les enfants. Les enfants ne peuvent pas être laisser seul dans la salle de classe.

Une salle de classe a une table à langer à 1.5 mètre d'un évier. Règlement 41(1)(d) Changements de couches :

Commentaires généraux

L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide: (d) installée à un mètre au maximum d'un lavabo. L'inspectrice avise l'éducatrice de la loi. L'éducatrice fera les modifications nécessaires avant la prochaine visite.

Des interactions positives ont été observées lors de l'inspection.
Malgré le temps mouillé et froid les enfants ont profité de la cour extérieurs.

original signé par
Janice Gauvin-Léger

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 25 novembre 2019

Date

original signé par
Brigitte LeBlanc

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 25 novembre 2019

Date